

Règles de passage

du primaire au secondaire et du 1^{er} cycle
du secondaire au 2^e cycle du secondaire

Formation générale des jeunes

Passage de juin 2017 pour l'année scolaire 2017-2018

Adopté au conseil des commissaires du 27 février 2017



Commission scolaire
DES PHARES

Table des matières

Passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire	1
Principes et encadrements légaux	1
Rôles et responsabilités pour le passage du primaire au 1 ^{er} cycle du secondaire	3
Tableau sommaire des particularités associées au cheminement des EHDAA au 1 ^{er} cycle du secondaire – Passage du primaire au secondaire	4
Passage du 1 ^{er} cycle au 2 ^e cycle du secondaire	5
Principes et encadrements légaux	5
Rôles et responsabilités pour le passage du 1 ^{er} au 2 ^e cycle du secondaire.....	6
Tableau sommaire des particularités associées au cheminement des EHDAA au 2 ^e cycle du secondaire – Passage du 1 ^{er} au 2 ^e cycle du secondaire.....	8

Passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire

Principes et encadrements légaux

Selon l'article 233 de la *Loi sur l'instruction publique*, « la commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier cycle au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique ».

Ainsi, les articles 13¹ et 13.1² du Régime pédagogique nous informent sur le nombre d'années au primaire et sur le passage au secondaire. De plus, l'article 96.18³ de la *Loi sur l'instruction publique* nous informe sur le pouvoir donné à la direction d'école d'admettre l'élève pour une 7^e année à l'enseignement primaire, alors que la période prévue au Régime pédagogique est de six ans.

Essentiellement, ces articles nous mentionnent que les décisions de redoublement et de passage sont prises par la direction d'école et doivent se faire dans le meilleur intérêt de l'élève pour faciliter son cheminement scolaire. Le passage obligatoire au secondaire se fait après 6 années au primaire, moment où l'élève a généralement 12 ans **au 30 septembre 2017**. Toutefois, le passage peut exceptionnellement se faire après 7 années au primaire, moment où l'élève a généralement 13 ans.

Par ailleurs, si au terme des études au primaire, une décision de redoublement est prise, deux possibilités peuvent être envisagées pour l'élève. L'élève pourrait faire une 3^e année dans le cycle de son école de quartier ou dans un groupe d'année transitoire au 1^{er} cycle du secondaire.

Les décisions de passage et de classement relèvent des directions d'école au sens de la loi. Dans le cas des élèves HDAA, ces dernières s'appuient sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention. En plus de la direction d'école (ou de son représentant), l'équipe du plan d'intervention est composée de l'enseignant et des parents de l'élève. L'élève lui-même

¹ Le passage du primaire au secondaire s'effectue après six années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après cinq années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale. Il appartient à la commission scolaire, qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève, de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

² À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est plus susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de six années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

³ Le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

participe aux travaux de l'équipe à moins qu'il en soit incapable. En tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire.

La décision du passage primaire-secondaire relève de la direction de l'école primaire. Elle s'appuie sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention. Ainsi, puisque les parents et l'élève font partie de l'équipe du plan d'intervention, ces derniers sont impliqués dans le processus d'analyse. Les données recueillies pour les recommandations proviennent par exemple des résultats de fin du 2^e cycle, des bulletins du 3^e cycle, du portfolio d'apprentissage, du plan d'intervention individualisé, du rapport synthèse des professionnelles et professionnels des services complémentaires, du portrait des besoins et des capacités et du rapport de l'orthopédagogue enseignante. **La direction de l'école primaire informe les parents de l'enfant de la décision de passage du primaire au secondaire. Au regard des informations et des recommandations obtenues, la direction de l'école secondaire prend la décision de classement et informe les parents de l'enfant.**

De façon générale, à la suite du primaire, l'élève âgé de 12 ou 13 ans fera le parcours régulier et pourra bénéficier de certaines **mesures d'appui** pour répondre à ses besoins. Il fera alors des apprentissages au niveau du 1^{er} cycle du secondaire. **La direction de l'école secondaire met en place des modalités afin que les enseignants prennent connaissance du plan d'intervention des élèves qui le concernent.**

Puisque la classe ordinaire constitue la première éventualité envisagée pour la scolarisation de tous les élèves, elle est d'abord le lieu considéré pour les élèves HDAA en prévoyant les adaptations et le soutien nécessaires. Par ailleurs, les lieux de référence de certains regroupements sont prévus dans la répartition des services éducatifs entre les écoles⁴.

Dans le cadre des décisions de classement, la direction d'école s'appuie l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce dernier stipule que : « L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

La direction d'école appuie également ses décisions sur la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*⁵ qui a cours à la Commission scolaire des Phares. Entre autres, la section 8 de cette même politique guide la direction d'école dans le processus d'intégration de l'élève HDAA.

⁴ Le document *Répartition des services éducatifs entre les écoles* est disponible sur le site Internet de la Commission scolaire, dans la section « Parent-Élèves », sous l'onglet « Inscription ».

⁵ Le document *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)* est disponible sur le site Internet de la Commission scolaire des Phares, dans la section Politiques et règlements.

Les parents et les élèves peuvent demander une révision de décision. L'ensemble des informations nécessaires se trouvent sur le site internet de la Commission scolaire.

Les décisions de classement sont également tributaires de la capacité d'accueil des regroupements et du nombre minimal d'élèves requis pour ces regroupements.

Rôles et responsabilités pour le passage du primaire au 1^{er} cycle du secondaire

La direction de l'école primaire assume la gestion du comité de passage-classement et l'application des règles relatives au passage des élèves de l'école en assurant la confidentialité.

À cette fin :

- Elle recueille, avec le personnel concerné, toutes les données nécessaires à l'élaboration du dossier de l'élève;
- Elle transmet à la direction responsable au secondaire toutes les informations pertinentes à la recommandation de passage au secondaire, lors d'une rencontre du comité de passage-classement;
- Elle informe les parents par écrit de la décision quant au passage au secondaire.

Le titulaire participe à la décision relative au passage de l'élève. À cette fin :

- Il remplit le formulaire d'hypothèse de classement préalablement envoyé par la direction de l'école secondaire qui servira lors du comité de classement avec le secondaire;
- Il partage les données relatives à l'évaluation des compétences, au développement général et à l'observation du comportement de l'élève;
- Il donne son avis sur les hypothèses de classement au secondaire lors des rencontres.

Si nécessaire, la professionnelle ou le professionnel impliqué dans le cheminement scolaire de l'élève ou les enseignantes ou les enseignants spécialistes participent à la prise de décision relative au passage au secondaire. À cette fin :

- Ils partagent les données relatives à l'évaluation des compétences de l'élève ou à l'observation de son comportement;
- Ils donnent leur avis sur les hypothèses de classement au secondaire.

La direction responsable au 1^{er} cycle du secondaire s'assure de l'application des règles de passage et met en place une procédure de classement. À cette fin :

- Elle valide avec la direction de l'école primaire les hypothèses de classement proposées;
- Elle décide du classement de l'élève;
- Elle informe les parents **par écrit** du classement de l'élève **dans le cas de regroupements particuliers**;

- Elle transmet aux enseignants concernés des informations issues du formulaire d'hypothèses de classement pour l'élève ayant des besoins particuliers.

Tableau sommaire des particularités associées au cheminement des EHDA au 1^{er} cycle du secondaire – Passage du primaire au secondaire

PROFIL A	PROFIL B	PROFIL C	PROFIL D
Élève en provenance du primaire et qui a bénéficié d'adaptations des programmes	Élève en provenance du primaire et qui n'a pas complété le programme de la 1 ^{re} année du 3 ^e cycle ou en deçà	Élève en provenance du primaire et qui se situe au niveau de la 2 ^e année du 3 ^e cycle du primaire	Élève en provenance du primaire ou de l'année transitoire et qui ne répond pas aux exigences de fin du 3 ^e cycle du primaire (après 7 années d'apprentissages au niveau du primaire).
<ul style="list-style-type: none"> • L'élève a 12 ou 13 ans. Il ou elle peut avoir bénéficié de l'année de plus au préscolaire ou au primaire. • Il ou elle pourrait être dans un groupe adapté pour les élèves ayant besoin d'un environnement structuré ou dans un groupe adapté pour les élèves ayant des capacités fonctionnelles limitées. • L'élève travaillera à son niveau d'apprentissage dans le programme d'études adaptées ou le programme de formation de l'école québécoise pour répondre à ses besoins. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève a généralement 13 ans puisqu'il ou elle peut avoir bénéficié d'une année de plus au primaire. • Il ou elle pourrait être dans un groupe de cheminement d'accès à la formation préparatoire au travail. • L'élève travaillera à son niveau d'apprentissage dans le programme de formation de l'école québécoise. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève a 12 ans. • Il ou elle pourrait être dans la classe d'année transitoire pour effectuer une 7^e année au niveau primaire, mais dans une école secondaire. • L'élève consolidera ses apprentissages de fin de 3^e cycle du primaire dans le programme de formation de l'école québécoise. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève a 13 ans. • L'élève n'est pas en mesure d'intégrer une classe régulière de niveau secondaire. • L'élève est orienté vers le cheminement de consolidation • L'élève consolide les apprentissages du programme de formation de niveau primaire (3^e cycle) tout en amorçant des apprentissages du 1^{er} cycle du secondaire.
<ul style="list-style-type: none"> • Paul-Hubert • Du Mistral 	<ul style="list-style-type: none"> • Paul-Hubert • Du Mistral 	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Jean • Du Mistral • Langevin 	<ul style="list-style-type: none"> • Du Mistral • Paul-Hubert

Passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle du secondaire

Principes et encadrements légaux

Selon l'article 233 de la *Loi sur l'instruction publique*, « la commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au Régime pédagogique ».

Les décisions de passage et de classement relèvent des directions d'école au sens de la loi. Dans le cas des élèves HDAA, ces dernières s'appuient sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention. En plus de la direction d'école (ou de son représentant), l'équipe du plan d'intervention est composée de l'enseignant et des parents de l'élève. L'élève lui-même participe aux travaux de l'équipe à moins qu'il en soit incapable. En tout temps, l'équipe peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire.

La décision de passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle du secondaire relève de la direction de l'école de 1^{er} cycle. Elle s'appuie sur les recommandations de l'équipe du plan d'intervention. Ainsi, puisque les parents et l'élève font partie de l'équipe du plan d'intervention, ces derniers sont impliqués dans le processus d'analyse. Les données recueillies pour les recommandations proviennent par exemple des bulletins du 1^{er} cycle du secondaire (pour le pré-classement), des résultats finaux de fin de 1^{er} cycle du secondaire, du plan d'intervention individualisé et du rapport synthèse des professionnelles et professionnels des services complémentaires et du rapport de l'orthopédagogue enseignante.

La direction de l'école de 2^e cycle procède au classement de l'élève en fonction de l'analyse de son dossier et en informe les parents.

De façon générale, suite au 1^{er} cycle du secondaire, l'élève âgé de 14 ou 15 ans fera le parcours régulier et pourra bénéficier de certaines mesures d'appui pour répondre à ses besoins. Il fera alors des apprentissages au niveau de la 3^e secondaire à l'intérieur du parcours de formation générale ou de formation générale appliquée selon son choix. **La direction de l'école secondaire met en place des modalités afin que les enseignants prennent connaissance du plan d'intervention des élèves qui le concernent.**

Puisque la classe ordinaire constitue la première éventualité envisagée pour la scolarisation de tous les élèves, elle est d'abord le lieu considéré pour les élèves HDAA en prévoyant les adaptations et le soutien nécessaires. Par ailleurs, les lieux de référence de certains regroupements sont prévus dans la répartition des services éducatifs entre les écoles⁶.

⁶ Le document *Répartition des services éducatifs entre les écoles* est disponible sur le site Internet de la Commission scolaire, dans la section « Parent-Élèves », sous l'onglet « Inscription ».

Dans le cadre des décisions de classement, la direction d'école s'appuie sur l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique*. Ce dernier stipule que : « L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire est assurée lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

La direction d'école appuie également ses décisions sur la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)*⁷ qui a cours à la Commission scolaire des Phares. Entre autres, la section 8 de cette même politique guide la direction d'école dans le processus d'intégration de l'élève HDAA.

Les parents et les élèves majeurs peuvent demander une révision de décision. L'ensemble des informations nécessaires se trouvent sur le site internet de la Commission scolaire.

Les décisions de classement sont tributaires à la fois de la capacité d'accueil des regroupements et du nombre minimal d'élèves requis pour ces regroupements et des informations retrouvées au plan d'intervention.

Rôles et responsabilités pour le passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire

La direction responsable du 1^{er} cycle du secondaire assume la gestion du comité passage-classement et l'application des règles relatives au passage au 2^e cycle du secondaire en assurant la confidentialité. À cette fin :

- Elle recueille, avec le personnel concerné, toutes les données nécessaires à l'élaboration du dossier de l'élève;
- Elle transmet à la direction responsable du 2^e cycle du secondaire toutes les informations pertinentes relatives aux hypothèses de classement.

L'enseignante-conseil ou l'enseignant-conseil participe à la décision relative au passage de l'élève. À cette fin :

- Il remplit le formulaire d'hypothèse de classement préalablement envoyé par la direction du 2^e cycle du secondaire ou de l'unité 2 qui servira lors du comité de classement avec le 2^e cycle du secondaire;
- Il partage les données relatives à l'évaluation des compétences, au développement général et à l'observation du comportement de l'élève;
- Il donne son avis sur les hypothèses de classement au 2^e cycle du secondaire.

⁷ Le document *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA)* est disponible sur le site internet de la Commission scolaire dans la section Politiques et règlements.

Si nécessaire, la professionnelle ou le professionnel impliqué dans le cheminement scolaire de l'élève ou l'enseignante-ressource ou l'enseignant-ressource ou le partenaire externe participent à la prise de décision relative au passage au 2^e cycle du secondaire. À cette fin :

- Ils partagent les données relatives à l'évaluation des capacités de l'élève ou à l'observation de son comportement;
- Ils donnent leur avis sur les hypothèses de classement au 2^e cycle du secondaire.

La direction responsable au 2^e cycle du secondaire s'assure de l'application des règles de passage et met en place une procédure de classement. À cette fin :

- Elle valide avec la direction responsable du 1^{er} cycle du secondaire les hypothèses de classement proposées;
- Elle **décide du classement** de l'élève;
- Elle informe les parents par écrit du classement de l'élève **dans le cas de regroupements particuliers;**
- Elle transmet aux enseignantes ou enseignants concernés des informations issues du formulaire d'hypothèses de classement pour l'élève ayant des besoins particuliers.

Tableau sommaire des particularités associées au cheminement des EHDAA au 2^e cycle du secondaire – Passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire

PROFIL E	PROFIL F	PROFIL G	PROFIL H
<p>Élève en provenance du 1^{er} cycle du secondaire et qui a bénéficié d'adaptations des programmes</p>	<p>PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI</p>		<p>GRUPE D'EXPLORATION PROFESSIONNELLE</p>
<p>Élève en provenance du 1^{er} cycle du secondaire et qui a bénéficié d'adaptations des programmes</p>	<p>Élève en provenance d'un groupe adapté pour les élèves ayant de grandes difficultés d'apprentissage et qui n'a pas atteint les exigences des programmes de français et de mathématiques du programme du primaire</p>	<p>Élève en provenance du premier cycle du secondaire ou de l'année transitoire du 1^{er} cycle du secondaire ou d'un groupe adapté pour les élèves ayant de grandes difficultés d'apprentissage et qui n'a pas les exigences minimales en français et en mathématiques des programmes du 1^{er} cycle du secondaire</p>	<p>Élève en provenance du 1^{er} cycle du secondaire ou cheminement de consolidation et qui n'atteint pas 60 % dans l'une des matières de base (français, mathématiques ou anglais), qui est à haut risque de décrochage et qui a de l'intérêt pour la formation professionnelle</p>
<ul style="list-style-type: none"> • L'élève a 16 ans. • Il ou elle pourrait être dans un groupe adapté pour les élèves ayant besoin d'un environnement structuré ou dans un groupe adapté pour les élèves ayant des capacités fonctionnelles limitées. • L'élève travaillera à son niveau d'apprentissage dans le programme d'études adapté ou dans le programme de formation de l'école québécoise pour répondre à ses besoins. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève a 15 ans. • Il ou elle pourrait être dans le parcours de formation axée sur l'emploi, dans la formation préparatoire au travail (FPT). • Ce parcours est d'une durée de trois ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève a 15 ou 16 ans. • Il ou elle pourrait être dans le parcours de formation axée sur l'emploi dans la formation à un métier semi-spécialisé (FMS). • Ce parcours est d'une durée d'un an. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève a 15 ou 16 ans. • Il ou elle pourrait être dans un groupe d'exploration professionnelle • Il fera des apprentissages de niveau 3^e secondaire dans les matières de base en plus des cours inhérents à l'exploration professionnelle.
<ul style="list-style-type: none"> • Paul-Hubert • Du Mistral 	<ul style="list-style-type: none"> • Paul-Hubert • Du Mistral 	<ul style="list-style-type: none"> • Paul-Hubert • Du Mistral 	<ul style="list-style-type: none"> • Paul-Hubert